

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 88-1037/CG/FIN fixant le montant autorisé de l'encaisse de la Paierie du Trésor auprès de l'Ambassade de Djibouti à Tunis.

n° 88-1037/CG/FIN

Ministère
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication
22 septembre 1988

Numéro JO
n° 19 du 16/10/1988

Date du numéro
16 octobre 1988

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VUles Lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 en date du 27 juin 1977

VUl'Ordonnance n°LR/008 en date du 30 juin 1977

VUla Délibération n°475/6ème L du 24 mai 1968 pontant réglementation financière

VUle Décret n°84-108/PRE pontant création de Paieries du Trésor et fixant les attributions des payeurs auprès des districts et des Ambassades.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le montant de la provision mise à la disposition de la Paierie du Trésor à Tunis est fixé, à compter du 1er septembre 1988 à 17.000.000.FDJ.

Article 2

Le Directeur des Finances et le Trésorier Payeur Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président de la Républiqueet Par ordre le directeur de Cabinet par intérimISMAIL OMAR GUELLEH.